

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-090

DATE : 25 septembre 2024

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Juge de paix magistrat

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le plaignant conteste une contravention pour excès de vitesse découlant d'un radar photo et subit son procès devant la juge qui le déclare coupable.

[2] Le plaignant affirme que la juge a été très polie tout au long de l'audience, mais il lui reproche d'avoir conclu qu'il circulait à une vitesse supérieure à la vitesse permise. Aussi, il souligne que la juge ne lui a pas donné l'opportunité de faire des observations au sujet des frais de 110 \$ qui se sont ajoutés à sa contravention, alors qu'il croyait son dossier clos après l'avoir payée au palais de justice le même jour que le procès.

[3] En raison de ce qui précède, le plaignant prétend que son procès n'a pas été équitable.

[4] D'une part, les reproches visent les décisions judiciaires et il n'appartient pas au Conseil d'en évaluer le bien-fondé, car son rôle est plutôt d'évaluer la conduite du juge. En outre, les reproches formulés sont le reflet de l'insatisfaction du plaignant en regard de la décision rendue et de l'existence de frais liés à la tenue d'un procès.

[5] D'autre part, l'écoute de l'enregistrement de l'audience démontre le souci de la juge de bien comprendre les observations et les moyens de défense du plaignant. Au moment du prononcé de sa décision, elle a conclu à la culpabilité du plaignant, l'a condamné à payer la contravention et les frais. Toute l'audience s'est déroulée dans un climat serein.

[6] Vu ce qui précède, le Conseil conclut qu'il n'y a eu aucun manquement déontologique de la part de la juge.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.